

**Arrêté n° 2023/ENV/PPE/004 réglementant
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la
sécheresse sur l'ensemble du département de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

VU l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse ;

Considérant la réunion du comité ressources en eau le 8 juin 2023 ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant les débits particulièrement faibles pour la saison de la rivière « Escaut » au niveau de la station de mesure de Thiant ;

Considérant les niveaux bas à très bas pour la saison des nappes d'eau du département alors que la période de recharge des nappes d'eau est achevée ;

Considérant les relevés du réseau ONDE de mai 2023 ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau pour les prochains mois afin d'assurer la pérennité des usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission interservices de l'eau et de la nature ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions du présent arrêté sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 juillet 2023 :

- A sur la zone d'alerte de l'écoart placée en alerte
- B sur le reste des zones d'alerte du département à un niveau correspondant au seuil de vigilance.

Les communes concernées pour la zone d'alerte de l'écoart sont listées en annexe 1.

L'annexe 2 donne la carte des niveaux d'alerte définis par zone d'alerte dans le département.

Article 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans les annexes 3 et 4 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits M3N3 (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins six mois.

Article 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures spécifiques aux industriels

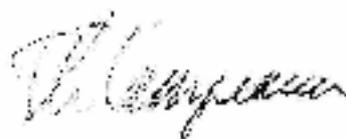
Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Hauts-de-France, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, en sus de ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois Picardie.

A Laon, le

– 8 JUIN 2023



COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE OURCQ

ANCIENVILLE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU
BEUGNEUX
BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN
BILLY-SUR-OURCQ
BONNESVALYN
BOURESCHES
BRECY
BRENY
BRUMETZ
BRUYERES-SUR-FERE
BUSSIARES
CHAUDUN
CHEZY-EN-ORXOIS
CHOUY
CIERGES
COINCY
CORCY
COURCHAMPS
COURMONT
CRAMAILLE
LA CROIX-SUR-OURCQ
DAMMARD
DAMPLEUX
EPAUX-BEZU
EPIEDS
ETREPILLY
FAVEROLLES
FERE-EN-TARDENOIS
LA FERTE-MILON
FLEURY
FRESNES-EN-TARDENOIS
GANDELU
GRISOLLES
HAUTEVESNES
LATILLY
LICY-CLIGNON
LONGPONT
LOUATRE
LUCY-LE-BOCAGE
MACOGNY
MARIGNY-EN-ORXOIS
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
MONTGRU-SAINT-HILAIRE
MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER
NANTEUIL-NOTRE-DAME
NEUILLY-SAINT-FRONT
NOROY-SUR-OURCQ
OIGNY-EN-VALOIS
OULCHY-LA-VILLE
OULCHY-LE-CHATEAU
PARCY-ET-TIGNY
PASSY-EN-VALOIS
LE PLESSIER-HULEU
PRIEZ
ROCOURT-SAINT-MARTIN
RONCHERES
ROZET-SAINT-ALBIN
GRAND-ROZOY
SAINT-GENGOULPH
SAINT-REMY-BLANZY
SAPONAY
SERGY
SERINGES-ET-NESLES
SILLY-LA-POTERIE
SOMMELANS
TORCY-EN-VALOIS
TROESNES
VEUILLY-LA-POTERIE
VICHEL-NANTEUIL
VIERZY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-HELON
VILLERS-SUR-FERE

Annexe 2 : Carte des zones d'alerte du département de l'Aisne au 8 juin 2023



Th. Campaun

- 8 JUIN 2023

Annexe 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les collectivités			
Usages	Vigilance	Alerte renforcée	Alerte maximale
<p>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé humaine, sécurité civile)</p> <p>Arrosage des terrains de sport</p> <p>Arrosage des golf (Généraliquement à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</p> <p>Régis des ateliers d'opération et des collecteurs pluviaux (collèctes sur l'Alize (en aval de Solsona) et la Herne (en aval du barrage retenoir Herne))</p> <p>Barrages/Ouvrages hydrauliques</p> <p>Prélevements pour l'alimentation des canaux</p> <p>Navigation fluviale</p> <p>Sécurité civile</p>	<p>Surveiller les usages aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>	<p>Alerte renforcée</p> <p>Vérifier soumise à autorisation après de l'ARS.</p> <p>Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.</p>	<p>Renouvellement, non passage et vidange soumise à autorisation après de l'ARS.</p>
	<p>Interdit entre 10 et 18h.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à réduire la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'opération.</p> <p>Surveillance accrue des régis</p> <p>Collectes directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DSDS et pouvoir être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</p> <p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques situés sur l'Alize (en aval de Solsona), la Herne (en aval du barrage retenoir Herne) doivent informer le service chargé de la police de l'eau (CRISTAL) avant toute maintenance ayant une incidence notable sur la ligne crue, et sur le débit ou cours d'eau concerné.</p> <p>Pour les barrages de navigation disposant d'un régime d'eau exploitant les conditions de manœuvre, se référer aux dispositions spécifiques précitées dans le règlement d'eau</p> <p>Reduction des prélèvements pour l'alimentation des canaux pour garantir à minima la pérennité structurelle des bagnes et autres ouvrages</p> <p>Pour les prises d'eau disposant d'un régime d'eau, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans le règlement d'eau</p> <p>Privilégier le regroupement des bâteaux pour le passage des écluses.</p>	<p>Interdit entre 10 et 18h sauf arrosage de nature réduite au maximum pour les terrains d'entretien ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau possible.</p> <p>Reduction des volumes d'eau moles 60 % par une interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'opération.</p> <p>Interdiction sauf arrosage de nature réduite au maximum pour les terrains d'entretien ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau possible.</p> <p>Interdiction d'arroser les golf.</p> <p>Les prises pourront toutefois être autorisées, sauf en cas de pénurie d'eau possible, par un arrêté « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 04h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>	<p>Privilégier le regroupement des bâteaux pour le passage des écluses.</p>

Vu pour être annexé à mon arrêté du

- 8 JUN 2023

Stéphane Carrière

1 Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a violation d'usages de plus réduites.

Annexe 3 : Mesures de restriction des usages de l'eau générales à destination de l'ensemble des usagers ¹			
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Arrosage des pelouses, espaces verts, jardins fleuris		Interdit entre 7h et 18h	Interdit
		Espaces verts : Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction horaire : Interdit entre 7h et 18h)	Espaces verts : Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction horaire : Interdit entre 7h et 18h)
Arrosage des jardins potagers		Mardi fleuris : Interdit 10h-18h Interdit entre 7h et 18h	Mardi fleuris : Interdit Interdit entre 8 et 20h
Remploi et mélange de piscines privées (de plus de 1 m3)		Interdiction de remploi et mélange sans niveau et prévoir remplacement et le cas échéant avec débuts avant les premières restrictions.	Interdiction
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf impératif sanitaire.
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile.	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméables		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécurité, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage économique d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où celle-ci est techniquement possible.	
Remploi/mélange des plans d'eau		Interdit sauf pour les usages commerciaux sur dérogation du service de police de l'eau concerné.	Interdit
Prélèvements en cours d'eau pour des usages ne relevant pas des régimes d'exploitation/autorisation IOTA		Interdiction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement, selon les réseaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (régulation des berges, des digues, ...).	
Prélèvement en canaux		Limitation au maximum des risques de perturbation des réseaux éparpillés.	Rapport des travaux IOTA en 31 mineur sauf sur dérogation DDT/DEPAR : <ul style="list-style-type: none"> • sécurité d'usage local ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renouvellement ou cours d'eau déclaration au service de police de l'eau de la DDT/DEPAR.
Travaux en cours d'eau		Les bords marqués et étalés doivent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales.	
Activités de loisir en eau libre, activités de pêche			

Vu pour être annexé à mon arrêté du

- 8 JUN 2023



¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée.

Annexe 8 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les entreprises ¹			
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Précimes concertes au public			Vigilance renforcée à autorisation auprès de l'ARS.
Aménagement des terrains de sport		Interdit entre 10 et 18h sauf aménagement préalable au niveau départemental ou de compétence à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Lavage des véhicules		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf aménagement préalable au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.
Arrosage des golf (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2026)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume maximum de 15 à 20 %. Un message de préavisement devra être remis hebdomadairement pour l'entretien.	Interdiction d'arroser les golf. Les greens pourront toutefois être arrosés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « sélectif » au strict nécessaire à moins de 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économies d'eau.	Les opérations exceptionnelles ou saisonnières d'eau et d'effluents pollués sont reportées (première organisation de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou 1% à la sécurité publique. Pour les ICPE disposant d'un arrêté de prescriptions particulières : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	Interdiction d'arroser les golf. Les greens pourront toutefois être arrosés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « sélectif » au strict nécessaire à moins de 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, autres que le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'article général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les maronnages d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisés. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, des lacs et des rivières, par exemple, en ce qui concerne le système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Néanmoins, dans tous les cas, les usages de police ou de police prévenant un enjeu de sécurité ou de sécurité nationale dans la liste est fournie à l'article R.214-113 du Code de l'énergie.	Interdiction d'arroser les golf. Les greens pourront toutefois être arrosés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « sélectif » au strict nécessaire à moins de 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Régime des stations d'épuration et des collecteurs plusieurs localités sur 7 Alpes (en aval de Sassen) et 9 Pyrénées (en aval du barrage de l'Écluse de l'Écluse)		Surveillance accrue des régimes Détachés directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIAT et pouvant être délégués jusqu'au retour d'un débit plus élevé	

Vu pour être arrêté à mon avis et au

- 8 JUN 2023

D. Cougnon

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a affluence d'eau de pluie récupérée.

Annexe 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des agriculteurs (1)

Usages	Vigilance	Moins	Moins renforcée	Interdiction
<p>irrigation par aspersion des cultures spécialisées (2) (sauf prélevements à partir de retenues de stockage existantes ou de la ressource en eau en période d'étiage)</p>	<p>Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> <p>Les agriculteurs sont invités à ne pas braver le dimanche de 10h à 18h.</p>	<p>irrigation enterrée le samedi et dimanche entre 10h et 18h à partir de prélèvements par forages (2)</p> <p>irrigation enterrée le samedi, le mardi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (2)</p>	<p>irrigation enterrée le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (2)</p> <p>irrigation enterrée le mardi (sauf jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation enterrée le mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (2))</p>	<p>Interdiction</p>
<p>irrigation par aspersion des autres cultures (sauf prélevements à partir de retenues de stockage existantes ou de la ressource en eau en période d'étiage)</p>	<p>Les agriculteurs sont invités à ne pas braver le dimanche de 10h à 18h.</p>	<p>irrigation enterrée tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (2).</p> <p>irrigation enterrée du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 10h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (2)</p>	<p>irrigation enterrée le mardi/mercredi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation enterrée le samedi et dimanche à partir de prélèvements par forages (2)</p> <p>irrigation enterrée le mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation enterrée le samedi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (2)</p>	<p>Interdiction</p>
<p>irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, réseau aspersion par exemple).</p> <p>(sauf prélevements à partir de retenues de stockage existantes ou de la ressource en eau en période d'étiage)</p> <p>Banquillage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage</p> <p>irrigation depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage</p> <p>Abrèvement des arroseurs.</p>		<p>Interdiction</p>	<p>Interdiction</p>	<p>Interdiction</p>
		<p>Autonak.</p>	<p>Interdiction.</p>	<p>Interdiction.</p>
		<p>Interdiction autorisée</p>		
		<p>Par de limitation, sauf arrêté spécifique.</p>		

(1) Ces mesures ne s'ent pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée.

(2) Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperges,
- pêches,
- légumes,
- légumes,
- production, pois secs,
- fruits rouges,
- haricots,
- haricots doux/autres cultures,
- jaunes carottes,

- maïs/maïs hors semis,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois déshydratés cultures,
- patates de semis de consommation,
- patates de semis féculés,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonnes,
- salades,
- tomates.

(3) Ces plans horaires visent une réduction minimale de 25 à 30 % des volumes dont le prélevement est autorisé en période d'étiage et 50 % en période d'haute ou moyenne.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

8 JUIN 2023

Stéphane Lamy

Niveau vigilance

Le niveau vigilance sert à informer et inciter les particuliers et les professionnels : pas de restriction en vigueur mais une sensibilisation sur les économies d'eau.

Face à la sécheresse, ayons les bons réflexes.

PARTICULIERS

J'évite de laisser couler l'eau

Je limite les arrosages de mon jardin

J'utilise mes appareils de lavage à plein

J'installe des équipements économes en eau



COLLECTIVITÉS

Je réduis les fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable

J'ai une connaissance détaillée des volumes d'eau consommés

Je distribue des kits hydro-économes dans les foyers

J'optimise l'arrosage des espaces verts et du nettoyage des voiries



AGRICULTEURS

Les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer le dimanche de 10h à 18h.

Je mets en place des tours d'eau pour l'irrigation

J'utilise un matériel d'irrigation hydro-économe

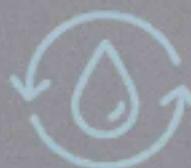
J'opte pour des cultures qui exigent moins d'eau



INDUSTRIELS

Je recycle certaines eaux de nettoyage

Je mets en place des circuits fermés



L'eau est une ressource rare, économisons-la.



Agriculteurs



NIVEAU ALERTE

Irrigation par aspersion des cultures : restrictions horaires

Irrigation depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage : autorisé

Remplissage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage : Interdit

Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) : autorisé

Abreuvement des animaux : pas de limitation



NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

Irrigation par aspersion des cultures : restrictions horaires

Irrigation depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage : autorisé

Remplissage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage : Interdit

Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) : autorisé

Abreuvement des animaux : pas de limitation



NIVEAU CRISE

Irrigation : Interdit sauf depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage

Remplissage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage : Interdit

Abreuvement des animaux : pas de limitation

L'eau est une ressource rare, économisons-la.

